

PROTECTION LIGNE DE CRÉDIT SCOTIA

Sommaire et fiche de renseignements

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie)

Nom du produit d'assurance : Protection Ligne de Crédit Scotia



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'**Autorité des marchés financiers** peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.laautorite.gc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

Bienvenue!	6
Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance.....	6
Votre assurance.....	7
Entrée en vigueur de la protection.....	8
Fin de la protection.....	9
Assurance vie	11
En quoi consiste l'indemnité?.....	11
Quelles sont les exclusions et limitations?.....	11
Comment votre prime d'assurance vie est-elle calculée?.....	12
Augmentation du montant d'assurance vie.....	13
Assurance maladies graves	14
En quoi consiste l'indemnité?.....	14
Quelles sont les exclusions et limitations?.....	14
Comment votre prime d'assurance maladies graves est-elle calculée?.....	15
Comment est calculée la prime pour une couverture multiple ou si plusieurs personnes sont assurées.....	16
Assurance invalidité	17
En quoi consiste l'indemnité?.....	17
Quelles sont les exclusions et limitations?.....	17
Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?.....	18
Assurance perte d'emploi	20
En quoi consiste l'indemnité?.....	20
Quelles sont les exclusions et limitations?.....	20
Comment votre prime d'assurance perte d'emploi est calculée?.....	21
Faire une demande de règlement et contester une décision	22
Faire une demande de règlement.....	22
Contester une décision.....	22
Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre.	23
Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie	23
Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia	24
Avis de Résolution d'un Contrat D'assurance	27

Bienvenue!

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance :

L'assurance créances sur les lignes de crédit de la Banque Scotia est facultative et vous offre les protections suivantes sur votre ligne de crédit :

- › Assurance vie
- › Assurance maladies graves (seulement offerte si vous souscrivez aussi l'assurance vie)
- › Assurance invalidité
- › Assurance perte d'emploi (seulement offerte si vous souscrivez aussi l'assurance invalidité)

Les diverses protections sont toutes assujetties aux conditions de la police-cadre collective conclue entre la Banque Scotia et l'assureur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie). Vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Canada Vie.

Vous y êtes admissible si, à la date de proposition, vous êtes un résident canadien, avez entre 18 et 64 ans et êtes emprunteur principal, coemprunteur ou garant pour une ligne de crédit de la Banque Scotia, et :

- › **pour l'assurance maladies graves :** vous avez aussi souscrit l'assurance vie;
- › **pour l'assurance perte d'emploi :** vous avez aussi souscrit l'assurance invalidité
- › **pour l'assurance invalidité et perte d'emploi :** vous travaillez au moins 20 heures par semaine et :
 - › vous êtes un employé permanent ou un travailleur autonome;
 - › vous êtes un travailleur saisonnier et avez des preuves de vos antécédents de travail et êtes capable d'effectuer les tâches habituelles de votre emploi;
 - › si vous êtes en congé parental, vous pensez retourner au travail au moins 20 heures par semaine à votre retour.

Un maximum de **deux personnes** peuvent être assurées relativement à une même ligne de crédit.

Pour en savoir plus, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Votre assurance

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)
330, avenue University
Toronto, Ontario M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur :

100, rue Yonge, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M5C 2W1

Ligne d'assistance – Assurance créances Scotia : 1 855 753-4272

Exemple de certificat d'assurance sur notre site Web : [Canadavie.com](#)
Assurance > Assurance créances > Guides et sommaires

Des questions?

Téléphone : 1 800 387-2671

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Numéro de client de la Canada-Vie dans le registre de l'AMF :
3001870574

Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca

Entrée en vigueur de la protection :

La protection entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- › la date où la Banque Scotia reçoit votre proposition signée;
- › la date indiquée dans la lettre d'approbation de la Canada Vie, si cette approbation est requise;
- › la date où vous signez le contrat de prêt

La date d'entrée en vigueur de la protection sera confirmée à la réception de votre certificat d'assurance et de la confirmation de votre assurance dans les 30 jours suivant la proposition.

Approbation automatique : Votre proposition sera approuvée automatiquement et vous n'aurez à répondre à aucune question sur votre état de santé si :

- › pour **l'assurance vie et maladies graves** :

la limite totale de toutes vos lignes de crédit assurées de la Banque Scotia ne dépasse pas 150 000 \$.

Si la limite totale est supérieure à 150 000 \$, mais inférieure à 300 000 \$, vous devrez répondre aux questions sur l'état de santé de la proposition. Si vous répondez « non » à TOUTES les questions applicables, votre proposition sera approuvée automatiquement;

- › pour **l'assurance invalidité et perte d'emploi** :

la limite totale de toutes vos lignes de crédit assurées de la Banque Scotia ne dépasse pas 50 000 \$.

Si la limite totale est supérieure à 50 000 \$, vous devrez répondre aux questions sur l'état de santé de la proposition. Si vous répondez « non » à TOUTES les questions applicables, votre proposition sera approuvée automatiquement;

Si la limite approuvée est supérieure à 50 000 \$, toute augmentation subséquente sera approuvée automatiquement jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

**Communiquer la bonne information**

Si votre protection est en vigueur depuis moins de deux ans, toute omission ou fausse déclaration dans votre proposition, une attestation médicale liée à votre proposition ou une demande de règlement peut *invalidier la protection et empêcher le versement d'une indemnité.*

**Annuler votre police**

Si vous changez d'idée dans les **30 jours** suivant la date d'approbation de votre proposition ou la date à laquelle les fonds vous ont été avancés, selon la dernière de ces deux éventualités, vous aurez droit au remboursement intégral de toute prime payée, comme si la protection n'avait jamais débuté.

Vous êtes libre de résilier votre protection à tout moment en écrivant au Centre de traitement – Assurance Canada C. P. 1045, Stratford, Ontario N5A 6W4 ou en appelant au 1 855 753-4272.

Votre demande doit être signée par tous les emprunteurs et garants. Votre prime définitive sera rajustée en fonction des coûts d'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande, inclusivement.

Vous disposez également d'un délai de grâce de **120 jours** pour payer vos primes, faute de quoi votre protection sera résiliée automatiquement.

Approbation écrite : Si la limite totale de toutes vos lignes de crédit assurées est supérieure à 150 000 \$, mais inférieure à 300 000 \$, et que vous avez répondu « oui » à l'une des questions applicables sur l'état de santé dans la proposition, la Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Si la limite totale de toutes vos lignes de crédit assurées de la Banque Scotia est supérieure à 300 000 \$, un examen plus approfondi de votre proposition sera nécessaire, et la Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, reportez-vous à **l'exemple de certificat d'assurance.**

Fin de la protection :

Votre protection prend fin à la première des dates suivantes :

- › la date de votre décès;
- › la date où la Banque Scotia reçoit votre demande de résiliation de l'assurance;
- › la date où votre ligne de crédit n'est plus en règle;
- › la date où votre compte de ligne de crédit est fermé sans solde impayé
- › la date où vos paiements de ligne de crédit ou vos primes d'assurance sont en souffrance depuis plus de 120 jours consécutifs;
- › la date où la police collective prend fin.

Assurance vie

Pour **l'assurance vie**, votre protection prendra également fin à la première des dates suivantes :

- › la date où vous atteignez 75 ans;
- › la date où votre demande de règlement en assurance vie est approuvée

Pour **l'assurance maladies graves**, votre protection prendra également fin à la première des dates suivantes :

- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où votre demande de règlement en assurance maladies graves est approuvée;
- › la date où votre assurance vie prend fin.

Pour **l'assurance invalidité**, votre protection prendra également fin à la première des dates suivantes :

- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où vous atteignez la durée maximale de versement des prestations d'invalidité, soit 48 mois.

Pour **l'assurance perte d'emploi**, votre protection prendra également fin à la première des dates suivantes :

- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où vous atteignez la durée maximale de versement des prestations en cas de perte d'emploi, soit 12 mois;
- › la date où votre assurance invalidité prend fin.

Pour en savoir plus, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Vous êtes couvert si vous décédez avant 75 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance vie de [l'exemple de certificat d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

À votre décès, la Canada Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé de vos lignes de crédit assurées de la Banque Scotia en date du décès, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble de ces lignes de crédit.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si le décès résulte de ce qui suit :

- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › votre proposition d'assurance vie a été approuvée automatiquement, vous décédez dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, et la cause de votre décès est une affection préexistante.

Une affection préexistante est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez, au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la protection :

- › consulté un médecin;
- › subi des examens médicaux;
- › reçu des avis médicaux, des soins, des services ou des traitements d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé.

Pour en savoir plus sur les affections préexistantes et voir toute l'information, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance vie est-elle calculée?

Votre prime est calculée quotidiennement.

- ▶ Le taux de prime quotidien est obtenu à partir du taux de prime mensuel indiqué ci-dessous, selon votre âge à la fin de chaque période de facturation.
- ▶ Pour faire la conversion vers le taux de prime quotidien, utilisez le taux mensuel applicable, divisez-le par 1 000, puis multipliez-le par 12 et divisez le montant obtenu par 365.
- ▶ Multipliez le taux de prime quotidien par le solde quotidien.
- ▶ Ajoutez les taxes applicables, s'il y a lieu.

Nota :

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux de prime pour une protection individuelle par tranche de 1 000 \$ du solde	0,25 \$	0,32 \$	0,36 \$	0,49 \$	0,64 \$	0,81 \$	1,00 \$	1,43 \$	2,55 \$

Âge	70	71	72	73	74
Taux de prime pour une protection individuelle par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien	2,81 \$	3,09 \$	3,40 \$	3,74 \$	4,11 \$

La somme de vos primes quotidiennes sera facturée à la fin de la période de facturation.

Votre taux de prime augmente avec l'âge, et la prime augmente également avec votre solde (peu importe l'âge).

Le taux de prime pour deux assurés, qui souscrivent chacun l'assurance vie, est calculé selon l'âge du plus âgé des assurés puis multiplié par 1,70. Consultez la section *Comment est calculée la prime pour une couverture multiple ou si plusieurs personnes sont assurées* pour en savoir plus.

Pour en savoir plus sur le calcul des primes, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Augmentation du montant d'assurance vie

Si vous augmentez votre ligne de crédit existante et faites une nouvelle demande d'augmentation du montant d'assurance vie, vous devrez peut-être répondre à des questions sur votre état de santé.

Pour en savoir plus sur l'augmentation du montant d'assurance vie, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Assurance maladies graves

Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de certains types de cancer, d'infarctus, d'accident vasculaire cérébral ou de maladie terminale, avez moins de 70 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance maladies graves de [l'exemple de certificat d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé de vos lignes de crédit assurées à la date du diagnostic, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par ligne de crédit Scotia assurée ou 300 000 \$ pour l'ensemble de vos lignes de crédit assurées de la Banque Scotia.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'indemnité, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si la maladie grave ou terminale résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- ▶ automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- ▶ guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- ▶ contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- ▶ participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- ▶ consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- ▶ conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- ▶ votre diagnostic ne correspond pas à la définition de maladie grave figurant dans le certificat d'assurance;
- ▶ le diagnostic ou l'examen médical de la maladie grave a débuté avant la date où vous avez rempli et signé votre Proposition Protection Ligne de crédit Scotia;

- ▶ vous recevez un diagnostic de cancer potentiellement mortel dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, ou vous avez des signes ou des symptômes ou subissez des tests cliniques menant à un diagnostic de cancer, quelle que soit la date d'établissement du diagnostic;
- ▶ vous décédez dans les 30 jours suivant un diagnostic de maladie grave ou une chirurgie.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour plus d'information, consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance maladies graves est-elle calculée?

Votre prime est calculée quotidiennement.

- ▶ Le taux de prime quotidien est obtenu à partir du taux de prime mensuel indiqué ci-dessous, selon votre âge à la fin de chaque période de facturation.
- ▶ Pour faire la conversion vers le taux de prime quotidien, utilisez le taux mensuel applicable, divisez-le par 1 000, puis multipliez-le par 12 et divisez le montant obtenu par 365.
- ▶ Multipliez le taux de prime quotidien par le solde quotidien.
- ▶ Ajoutez les taxes applicables, s'il y a lieu.

Tranche d'âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux de prime pour une protection individuelle par tranche de 1 000 \$ du solde quotidien	0,46 \$	0,51 \$	0,59 \$	0,92 \$	1,39 \$	1,90 \$	2,60 \$	3,40 \$	4,55 \$

La somme de vos primes quotidiennes sera facturée à la fin de la période de facturation. Votre paiement augmente avec l'âge et dépend de votre solde quotidien.

Pour en savoir plus, consultez [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Assurance invalidité

Comment est calculée la prime pour une couverture multiple ou si plusieurs personnes sont assurées

Un seul assuré (assurances vie et maladies graves)

Pour calculer le coût d'une combinaison des assurances vie et maladies graves, on détermine le taux de prime de chaque assurance et on y applique une réduction de 15 %.

Plusieurs assurés

Couverture conjointe :

- › On parle de couverture conjointe lorsque deux personnes sont assurées sur le même compte Ligne de crédit Scotia et qu'elles ont souscrit le MÊME type d'assurance au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia. Par exemple, les deux ont l'assurance vie ou encore une combinaison des assurances vie et maladies graves.
- › Pour calculer le coût d'une couverture conjointe, on détermine d'abord le taux de prime de l'assuré le plus âgé, puis on multiplie le résultat par 1,70.

Couverture double :

- › On parle de couverture double lorsque deux personnes sont assurées sur le même compte Ligne de crédit Scotia, mais qu'elles ont souscrit des types d'assurance DIFFÉRENTS au titre de la Protection Ligne de crédit Scotia. Par exemple, l'un a l'assurance vie uniquement; l'autre a les assurances vie et maladies graves.
- › Pour calculer le coût d'une couverture double, on détermine le taux de prime de chaque assuré, et on applique une réduction de 15 % à chacun.

Nota : Les couvertures conjointes ou doubles ne s'appliquent pas aux assurances invalidité et perte d'emploi.

Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant 70 ans et remplissez toutes les conditions du certificat. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance invalidité de l'**exemple de certificat d'assurance**.

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia une indemnité mensuelle équivalant au montant le moins élevé entre :

- › 3 % du solde impayé du compte à la date de l'invalidité;
- › 3 % du montant d'assurance approuvé pour vous;
- › 3 000 \$

La Canada Vie paiera aussi un montant équivalant à votre prime d'invalidité, incluant les taxes de vente applicables.

La prestation mensuelle maximale pour toute ligne de crédit assurée de la Banque Scotia est de 3 000 \$, plus la prime (incluant les taxes de vente) et sera versée pour une durée maximale de 24 mois par ligne de crédit, par assuré et par invalidité.

La Canada Vie versera des prestations d'invalidité pour une durée maximale à vie de 48 mois au total.

Nota : Si votre montant d'assurance maximal approuvé est de 50 000 \$, la prestation mensuelle maximale est de 1 500 \$, plus la prime (incluant les taxes de vente).

Délai de carence de 60 jours : Si vous devenez invalide, il vous faudra attendre 60 jours après la date de votre invalidité pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout paiement exigible durant cette période est à votre charge.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si l'invalidité résulte de ce qui suit :

- › grossesse normale;
- › chirurgie esthétique facultative, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › consommation excessive de drogue ou d'alcool, sauf si vous participez à un programme de réhabilitation, êtes hospitalisé ou souffrez d'une maladie qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool;

- › automutilation volontaire;
- › facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- › participation ou tentative de participation à un acte criminel;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › le solde impayé du compte à la date de l'invalidité est nul;
- › vous n'êtes pas suivi activement par un médecin;
- › vous refusez de vous faire examiner par un médecin choisi par la Canada Vie;
- › vous omettez de présenter une preuve que l'invalidité persiste;
- › vous êtes détenu dans une prison ou une autre institution semblable;
- › vous êtes devenu invalide dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, et votre invalidité découle d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est un symptôme, une maladie, une affection ou une blessure, diagnostiqué ou non, pour lequel vous avez, au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la protection :

- › consulté un médecin;
- › subi des examens médicaux;
- › reçu des avis médicaux, des soins, des services ou des traitements d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?

Votre prime est calculée quotidiennement.

- › Le taux de prime quotidien est obtenu à partir du taux de prime mensuel indiqué ci-dessous, selon votre âge à la fin de chaque période de facturation.
- › Pour faire la conversion vers le taux de prime quotidien, utilisez le taux mensuel applicable, divisez-le par 100, puis multipliez-le par 12 et divisez le montant obtenu par 365.
- › Multipliez le solde quotidien par 3 %.
- › Multipliez le taux de prime quotidien par le solde quotidien.
- › Ajoutez toute taxe applicable.

Âge	18-29	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Taux de prime pour chaque assuré par tranche de 100 \$ de la prestation mensuelle assurable	1,60 \$	1,95 \$	2,50 \$	3,07 \$	3,65 \$	4,39 \$	5,46 \$	6,41 \$	7,00 \$

La somme de vos primes quotidiennes sera facturée à la fin de la période de facturation.

Votre paiement augmente avec l'âge et est calculé en fonction de votre solde quotidien.

Pour plus d'information sur le calcul de la prime, consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Assurance perte d'emploi

Vous êtes couvert en cas de perte d'emploi involontaire ou si vous êtes mis à pied définitivement avant l'âge de 70 ans sans en être responsable et si vous répondez à toutes les conditions du certificat. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance perte d'emploi de [l'exemple de certificat d'assurance](#).

En quoi consiste l'indemnité?

La Canada Vie paiera à la Banque Scotia une indemnité mensuelle équivalant au montant le moins élevé entre :

- › 3 % du solde impayé du compte à la date de la perte d'emploi;
- › 3 % du montant d'assurance approuvé pour vous;
- › 3 000 \$.

La Canada Vie paiera aussi un montant équivalant à votre prime d'invalidité et de perte d'emploi, incluant les taxes de vente applicables.

La prestation mensuelle maximale pour toute ligne de crédit assurée de la Banque Scotia est de 3 000 \$, plus la prime (incluant les taxes de vente) et sera versée pour une durée maximale de 6 mois par ligne de crédit, par assuré et par instance de perte d'emploi.

La Canada Vie versera des prestations de perte d'emploi pour une durée maximale à vie de 12 mois au total.

Nota : Si votre montant d'assurance maximal approuvé est de 50 000 \$, la prestation mensuelle maximale est de 1 500 \$, plus la prime (incluant les taxes de vente).

Délai de carence de 60 jours : Si vous perdez votre emploi, vous devrez attendre 60 jours après la date de la perte d'emploi pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout paiement exigible durant cette période est à votre charge.

Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation pour perte d'emploi ne sera versée si :

- › vous perdez votre emploi dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre protection;
- › vous saviez que vous alliez perdre votre emploi au moment de la proposition;
- › vous ne présentez pas de preuve de votre admissibilité à l'assurance emploi;
- › votre emploi contractuel prend fin;
- › vous êtes en congé parental ou de maternité ou un congé autorisé;

- › votre perte d'emploi est liée directement ou indirectement à :
 - › votre démission ou de votre retraite;
 - › un congédiement pour un motif déterminé;
 - › une invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance;
 - › une grève ou un lockout.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Consulter le document exemple de certificat d'assurance.

Comment votre prime d'assurance perte d'emploi est calculée?

Votre prime est calculée quotidiennement.

- › Le taux de prime quotidien est obtenu à partir du taux de prime mensuel indiqué ci-dessous, selon votre âge à la fin de chaque période de facturation.
- › Pour faire la conversion vers le taux de prime quotidien, utilisez le taux mensuel applicable, multipliez-le par 100, puis par 12 et divisez le montant obtenu par 365.
- › Multipliez le solde quotidien par 3 %.
- › Multipliez le taux de prime quotidien par le solde quotidien.
- › Ajoutez toute taxe applicable.

Âge	18-29	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Taux de prime pour chaque assuré par tranche de 100 \$ de la prestation mensuelle assurable	1,60 \$	1,60 \$	1,60 \$	1,40 \$	1,40 \$	1,40 \$	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$

La somme de vos primes quotidiennes sera facturée à la fin de la période de facturation.

Votre paiement augmente avec l'âge et est calculé selon votre solde quotidien.

Pour plus d'information sur le calcul de la prime, consulter [l'exemple de certificat d'assurance](#).

Faire une demande de règlement et contester une décision :

Faire une demande de règlement :

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, composez le numéro sans frais suivant :

1 855 753-4272, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE)

Procédure et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui remettre les formulaires de demande de règlement remplis et tout document justificatif dans les délais suivants :

- › Assurance vie : au plus tard un an après la date de décès
- › Assurance maladies graves ou maladie terminale : dans les 90 jours suivant la date du diagnostic
- › Assurance invalidité ou perte d'emploi : dans les 150 jours suivant la date de l'invalidité ou de la perte d'emploi.

Tout avis écrit doit contenir le numéro de la police collective : G/H 60220. La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires pour traiter votre demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

Contester une décision

Écrire à : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance créances, Service des règlements
330, avenue University
Toronto, Ontario M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com

Télécopieur sécurisé : 416 552-6657

Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre.

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance, veuillez composer le 1 855 753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Si vous souhaitez soumettre une plainte ou en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia, veuillez vous rendre au www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html ou demander la brochure intitulée « Règlement des plaintes » dans votre succursale.

Procédures en matière de traitement des plaintes de Canada Vie

Trouvez encore plus de ressources sur Canadavie.com à la page Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions

Vous trouverez sur ce site le processus de plainte et les coordonnées où la déposer.

Protection des renseignements personnels et avis de confidentialité – La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie :

Chez Canada Vie (ou « nous », « notre » ou « nos » dans cet article), nous nous engageons à protéger vos renseignements personnels et à respecter votre vie privée. Vos renseignements personnels sont conservés dans des dossiers sécurisés et confidentiels. S'il y a lieu, ces renseignements comprendront des renseignements sur votre époux ou épouse, votre conjoint ou conjointe de fait, vos personnes à charge et vos bénéficiaires.

Nous utilisons les renseignements personnels que nous recueillons et conservons pour gérer vos produits ou services et analyser et optimiser le service à la clientèle et les processus commerciaux.

Des renseignements personnels peuvent être communiqués à des examinateurs paramédicaux, à des laboratoires médicaux, à des bureaux d'information médicale, à des fournisseurs de technologies, à d'autres institutions financières, à d'autres assureurs, à des réassureurs et à des ministères et organismes gouvernementaux, au besoin, aux fins d'administration de vos produits ou services. Pour en savoir plus,

consultez nos Lignes directrices sur la protection des renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être recueillis ou communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence dans le cadre des activités quotidiennes.

Il est important que vos renseignements personnels soient exacts et à jour. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels et les corriger, sous réserve de certaines restrictions. Pour obtenir un exemplaire de nos Lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels ou pour toute question concernant nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels, y compris le recours aux services de prestataires et vos droits en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection de la vie privée à l'adresse privacy@canadalife.com ou vous rendre sur le site <https://www.canadalife.com/fr/confidentialite.html>.

Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia :

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

- › **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :**
Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.

- › **Utilisation de vos renseignements :** Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des produits ou services (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.
- › **Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements :** Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et préserver leur confidentialité) dans certaines circonstances, notamment : Nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'Assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la Police collective émise par l'Assureur. Le traitement de vos renseignements personnels par l'Assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.
- › **Conservation de vos renseignements :** Nous conserverons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif en vue duquel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons d'en protéger la confidentialité.

- › **Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de celui-ci :** Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander un exemplaire de ces renseignements, la correction ou la rectification de ces renseignements, ou de vous opposer à une utilisation à une fin particulière de ces renseignements (c'est-à-dire le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Vous pouvez refuser d'octroyer votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans cet article, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir un exemplaire de notre Entente sur la confidentialité.



AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

LA LOI SUR LES ASSUREURS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous avez conclu sans l'entremise d'un représentant dans les 10 jours suivant la date de réception de la police, **sans pénalité**, à moins que votre contrat n'ait pris fin au moment de le résoudre.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou consultez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)
330, avenue University, Toronto, Ontario M5G 1R8

Date : _____
(Date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les assureurs, j'annule le contrat d'assurance n° :

(Numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

(Date de signature du contrat)

à :

(Lieu de signature du contrat)

(Nom du client)

(Signature du client)

**Pour simplifier votre assurance, visitez
banquescotia.com**

Si vous avez des questions sur la
Protection Ligne de crédit Scotia,
rendez-vous dans une succursale
de la Banque Scotia ou appelez
le Centre de services Assurance
Canada au 1 855 753-4272.

FPO
For FSC mark